

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 7 jomada I 1426 – 14 juin 2005

148^{ème} année

N° 47

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination de secrétaires généraux de commune.....	1324
Nomination d'un sous-directeur.....	1324
Nomination d'un chef de division.....	1324
Nomination d'un chef de service.....	1324
Nomination de chefs de subdivision.....	1324
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social.....	1324
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	1325
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	1325
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur du service social.....	1325
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.....	1326

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	1326
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration de mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	1326
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.....	1327
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.....	1327
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur et du développement local.....	1327
Listes de promotion au choix aux grades de technicien principal et de technicien au titre de l'année 2002.....	1327
Liste de titularisation au choix au grade de commis d'administration au titre de l'année 2004.....	1328
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2005-1730 du 8 juin 2005 , relatif à l'attribution, à titre privé, d'une terre collective relevant de la collectivité Laârouche du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Tniba 2).....	1328
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Arrêtés du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans certains périmètres publics irrigués de certaines délégations des gouvernorats de Sidi Bouzid et Kasserine.....	1328
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne d'aviculture.....	1332
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 juin 2005, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Chaâl ».....	1332
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie des transports par Pipe-Lines au Sahara.....	1332
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur.....	1332
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté du ministre de la santé publique du 7 juin 2005, portant création d'un comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée, fixant sa composition, ses attributions ainsi que ses règles de fonctionnement.....	1333
Arrêté du ministre de la santé publique du 7 juin 2005, fixant les normes de l'enseignement indiquant un laboratoire d'analyses médicales.....	1333
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Nomination d'un chef d'unité.....	1334
Arrêtés du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 juin 2005, portant délégation de signature.....	1334
Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 juin 2005, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2004.....	1335
Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 juin 2005, fixant le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégations du personnel au titre de l'année 2004...	1335

Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 juin 2005, fixant le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2004..... **1335**

Ministère de l'Education et de la Formation

Listes de promotion aux grades de secrétaire d'administration, de secrétaire dactylographe et de commis d'administration au titre de l'année 2004..... **1336**

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1720 du 8 juin 2005.

Monsieur Mohamed Ridha Derbali, administrateur du travail social, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2005-1721 du 8 juin 2005.

Monsieur Chokri Mabrouk, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Kalaâ Kebira.

Par décret n° 2005-1722 du 8 juin 2005.

Monsieur Mohamed Messaoudi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Cherarda.

Par décret n° 2005-1723 du 8 juin 2005.

Monsieur Néji Zdini, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'aménagement à la direction technique à la commune de Béja.

Par décret n° 2005-1724 du 8 juin 2005.

Monsieur Houcine Abdelkebir, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de Médenine, avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-1725 du 8 juin 2005.

Monsieur Radhouan Chaâbaine, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des finances et des marchés à la sous-direction des affaires administratives et financières à la commune d'El Aïn.

Par décret n° 2005-1726 du 8 juin 2005.

Monsieur Lotfi Larguet, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Tunis, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-1727 du 8 juin 2005.

Monsieur Lotfi Aouini, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes régionaux à la division du conseil régional au gouvernorat de l'Ariana, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-1728 du 8 juin 2005.

Mademoiselle Saloua Abdelkhalek, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des affaires administratives et financières à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Tunis, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-1729 du 8 juin 2005.

Monsieur Mohamed Moneem Bakhrouf, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Tunis, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 27 septembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 août 2005.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 20 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 20 septembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 août 2005.

Tunis, le 7 juin 2005.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 21 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 20 septembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 août 2005.

Tunis, le 7 juin 2005.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur du service social.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur du service social.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 27 septembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur du service social.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 août 2005.

Tunis, le 7 juin 2005.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 août 2004.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 24 septembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes, répartis comme suit :

Spécialité	Nombre de postes
Biologie	1
Prothèse dentaire	1
Orthophonie	1
Anesthésie	3
Gynécologie-obstétrique	2

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 24 août 2005.

Tunis, le 7 juin 2005.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 21 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 20 septembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 août 2005.

Tunis, le 7 juin 2005.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration de mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 21 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration de mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 20 septembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour l'intégration de mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 août 2005.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 2 octobre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante quatre (54) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 août 2005.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 2 octobre 2005 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt sept (27) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 août 2005.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 7 juin 2005.

Monsieur Fethi Essid est désigné membre représentant le Premier ministre au conseil d'établissement de l'office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur et du développement local.

Liste des techniciens exerçant aux communes de Sfax et Tina à promouvoir au choix au grade de technicien principal au titre de l'année 2002

Monsieur Mohamed Z'rida (commune de Sfax).

Liste des adjoints techniques exerçant aux communes de Sfax, El Hancha, Sakiet Eddeïr et Sakiet Ezzit à promouvoir au choix au grade de technicien au titre de l'année 2002

Monsieur Nabil Ben Saïd (commune de Sfax).

Liste des agents temporaires catégorie « C » à titulariser au choix au grade de commis d'administration au corps commun des administrations publiques au titre de l'année 2004 au profit de la commune de Moknine

Madame Mrabet Ikram.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2005-1730 du 8 juin 2005, relatif à l'attribution, à titre privé, d'une terre collective relevant de la collectivité Laârouche du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Tniba 2).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Laârouche à la délégation d'El Hamma du 5 juin 1997, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Tniba 2, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma les 19 juin 1997 et 29 décembre 2003, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 mai 2002 et 4 mars 2005 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 20 mai 2005.

Décète :

Article premier. - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Laârouche à la délégation d'El Hamma relatives à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Tniba 2 et qui sont consignées dans son procès-verbal du 5 juin 1997, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma les 19 juin 1997 et 29 décembre 2003, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 mai 2002 et 4 mars 2005 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 20 mai 2005, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2005.

P/Le Président de la République

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Falta de la délégation de Sabbèla, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-596 du 7 mars 2005, portant création du périmètre public irrigué d'El Falta de la délégation de Sabbèla, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué d'El Falta de la délégation de Sabbèla, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2005-596 du 7 mars 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouled Ben Jeddou de la délégation de Menzel Bouzayen, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-1159 du 12 avril 2005, portant création du périmètre public irrigué d'Ouled Ben Jeddou de la délégation de Menzel Bouzayen, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué d'Ouled Ben Jeddou de la délégation de Menzel Bouzayen, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2005-1159 du 12 avril 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mliket-El-Azara de la délégation de Sidi Bouzid-Est, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-600 du 7 mars 2005, portant création du périmètre public irrigué de Mliket-El-Azara de la délégation de Sidi Bouzid-Est, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Mliket-El-Azara de la délégation de Sidi Bouzid-Est, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2005-600 du 7 mars 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Boaâ de la délégation d'El-Mazzouna, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-599 du 7 mars 2005, portant création du périmètre public irrigué d'El Boaâ de la délégation d'El-Mazzouna, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué d'El Boaâ de la délégation d'El-Mazzouna, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2005-599 du 7 mars 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chouayhia de la délégation de Jilma, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-598 du 7 mars 2005, portant création du périmètre public irrigué de Chouayhia de la délégation de Jilma, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Chouayhia de la délégation de Jilma, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2005-598 du 7 mars 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Kharrouba de la délégation de Menzel Bouzayen, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-597 du 7 mars 2005, portant création du périmètre public irrigué de Kharrouba de la délégation de Menzel Bouzayen, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Kharrouba de la délégation de Menzel Bouzayen, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2005-597 du 7 mars 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Essiouf de la délégation d'Ouled Haffouz, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-601 du 7 mars 2005, portant création du périmètre public irrigué d'Essiouf de la délégation d'Ouled Haffouz, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué d'Essiouf de la délégation d'Ouled Haffouz, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2005-601 du 7 mars 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Manfes de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-593 du 7 mars 2005, portant création du périmètre public irrigué d'El Manfes de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué d'El Manfes de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine, créé par le décret n° 2005-593 du 7 mars 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Guouassem de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-592 du 7 mars 2005, portant création du périmètre public irrigué de Guouassem de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Guouassem de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine, créé par le décret n° 2005-592 du 7 mars 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005.

Monsieur Abdelkerim Bessadok est nommé administrateur représentant de l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne d'aviciculture, et ce, en remplacement de Monsieur Moncef Bouzouia, à compter du 3 février 2005.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 juin 2005, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Chaâl ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 8 mars 2005, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société de Maintenance d'Installations Pétrolières et la société Candax Energy Inc et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité, l'attribution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Chaâl » et ce conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 17 mars 2005

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 2 avril 2005, par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société de Maintenance d'installations Pétrolières et la société Candax Energy Inc d'autre part,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de deux ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, le permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Chaâl » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que « Titulaire » et de la société de Maintenance d'Installations Pétrolières et la société Candax Energy Inc en tant qu' « Entrepreneur ».

Ce permis s'étend sur les gouvernorats de Sfax et Sidi Bouzid et comporte 300 périmètres élémentaires, soit 1200 kilomètres carrés et est délimité, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000, par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	318 564
2	338 564
3	338 564
4	356 554
5	356 550
6	364 550
7	364 532
8	348 532
9	348 526
10	326 526
11	326 546
12	318 546
13/1	318 564

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par les lois n° 2002-23 du 14 février 2002 et n° 2004-61 du 27 juillet 2004, ainsi que par le protocole d'accord susvisé signé à Tunis, le 2 avril 2005.

Tunis, le 7 juin 2005.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 juin 2005.

Monsieur Hamed Gaadour est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie des transports par Pipe-Lines au Sahara, et ce, en remplacement de Monsieur Habib Essid.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

CLASSE EXCEPTIONNELLE

Par décret n° 2005-1731 du 8 juin 2005.

La classe exceptionnelle de sous-directeur d'administration centrale, est accordée à Monsieur Mongi Laâmiri, ingénieur principal, sous-directeur des travaux à la direction des ports aériens relevant de la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrêté du ministre de la santé publique du 7 juin 2005, portant création d'un comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée, fixant sa composition, ses attributions ainsi que ses règles de fonctionnement.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, notamment son article,

Vu le décret n° 95- 1633 du 4 septembre 1995, relatif à l'obligation de commercialisation exclusive du sel iodé pour usages alimentaires sur tout le territoire de la République,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et du commerce du 8 avril 1996, fixant les caractéristiques techniques du sel iodé et de son emballage, tel que modifié par l'arrêté des ministres de la santé publique et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 octobre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est créé auprès du ministre de la santé publique, un comité technique consultatif dénommé « comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée ».

Art. 2. - Le comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée a pour mission de donner son avis sur toute question relative à la surveillance des troubles dus à une carence iodée et notamment :

- d'élaborer et exécuter un programme de surveillance des troubles dus à une carence iodée,
- d'analyser la qualité du sel iodé,
- d'évaluer les modalités de surveillance,
- de proposer les mesures correctrices face aux difficultés relatives à la carence iodée.

Art. 3. - Le comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée est composé comme suit :

Président : Le ministre de la santé publique ou son représentant.

Coordinateur : Le directeur des soins de santé de base.

Membres :

- un représentant de l'UNICEF,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de la faculté de médecine de Tunis,
- un représentant de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire,
- deux cliniciens dont un endocrinologue et un nutritionniste,
- un épidémiologiste de l'institut national de la santé publique,
- un représentant de la direction de l'hygiène de milieu et de la protection de l'environnement,
- un représentant de la direction de la médecine scolaire et universitaire,

- un représentant de l'association de défense du consommateur,

- un radiologue,

- un représentant de toutes les manufactures de sel,

- un représentant des médias.

Art. 4. - Les membres du comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée sont nommés par décision du ministre de la santé publique sur proposition des départements ou organismes concernés.

Art. 5. - Le comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée peut adjoindre à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière pour la question mise à l'étude ou dont la présence est jugée utile.

Art. 6. - Le secrétariat du comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée est assuré par un représentant de la direction des soins de santé de base.

Art. 7. - Le comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée se réunit sur convocation de son président toutes les fois que cela est nécessaire et aux moins une fois par an.

Le comité ne peut siéger qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité se réunit quel que soit le nombre de ses membres présents.

L'ordre du jour des réunions du comité est fixé par son président.

Art. 8. - Les avis du comité technique de surveillance des troubles dus à une carence iodée sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ses travaux du comité sont consignés dans des procès-verbaux.

Tunis, le 7 juin 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 7 juin 2005, fixant les normes de l'enseigne indiquant un laboratoire d'analyses médicales.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales et notamment son article 40,

Vu l'avis du comité technique de biologie médicale.

Arrête :

Article premier. - L'enseigne indiquant le laboratoire d'analyses médicales doit répondre aux normes suivantes :

- l'enseigne apposée sur la façade d'un immeuble abritant un laboratoire d'analyses médicales ne doit pas dépasser une superficie de deux mètres carrés,

- l'enseigne doit porter, en caractères verts lisibles, la mention « laboratoire d'analyses médicales » en langue arabe sous titrée en langue française et indiquer éventuellement la spécialité correspondant à la qualification du directeur du laboratoire en langue arabe sous titrée en langue française.

Art. 2. - Outre l'enseigne prévue à l'article premier du présent arrêté, le sigle des laboratoires d'analyses médicales peut, le cas échéant, être installé. Il est constitué par un microscope en noir, un stéthoscope en vert et le serpent d'épidaure en rouge, portant la mention « laboratoire d'analyses médicales » en langue arabe sous titrée en langue française non clignotant et ne dépassant pas une superficie d'un mètre carré.

Art. 3. - Les directeurs des laboratoires d'analyses médicales doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai n'excédant pas deux années à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

NOMINATION

Par décret n° 2005-1732 du 8 juin 2005.

Madame Hayet Kdiss épouse El Hayak, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la solidarité sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Médenine.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 juin 2005, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 97-246 du 30 janvier 1997, chargeant Madame Sihem Gherairi, inspecteur du travail, des fonctions de chef de service des corps particuliers à la sous-direction des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 22 août 2000, portant nomination de Madame Sihem Gherairi, inspecteur du travail, dans le grade d'inspecteur central du travail, à compter du 11 avril 2000.

Arrête:

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Sihem Gherairi épouse Gharbi, inspecteur central du travail, chargée des fonctions de chef de service des corps particuliers à la sous-direction des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger est habilitée à signer, par délégation du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Rafaâ Dékhlil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 juin 2005, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2001-2763 du 30 novembre 2001, chargeant Monsieur Mohamed Néjib Ben Mansour, administrateur du service social, des fonctions de chef de service du personnel commun à la sous-direction des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2004, portant nomination de Monsieur Mohamed Néjib Ben Mansour, dans le grade d'administrateur conseiller du service social, à compter du 19 juillet 2004.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Néjib Ben Mansour, administrateur conseiller du service social, chargé des fonctions de chef de service du personnel commun à la sous-direction des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Rafaâ Dékhlil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 juin 2005, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2004.

Les ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 93-1933 du 20 septembre 1993, relatif au prix du travailleur exemplaire et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 avril 2005, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 30 avril 2005 portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux travailleurs salariés dans le secteur privé et le secteur public régis par le code du travail au titre de l'année 2004.

Arrêtent :

Article unique. - Le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2004 est fixé à 1500 dinars pour chacun des travailleurs bénéficiaires de ce prix en vertu des deux arrêtés susvisés.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Rafaâ Dékhlil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 juin 2005, fixant le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégations du personnel au titre de l'année 2004.

Les ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2000-2895 du 12 décembre 2000, portant institution du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégations du personnel et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 30 avril 2005, portant attribution du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégations du personnel au titre de l'année 2004.

Arrêtent :

Article premier. - Le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégations du personnel au titre de l'année 2004 est fixé comme suit :

- La commission consultative d'entreprise, société d'assemblage mécanique et électronique à la Soukra (gouvernorat de l'Ariana) : 5000D.

- La commission consultative d'entreprise, société « Zaghouan Baomgartner Bobinage » (gouvernorat de Zaghouan) : 2500D.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Rafaâ Dékhlil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 juin 2005, fixant le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2004.

Les ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 93-2016 du 27 septembre 1993 relatif au prix du progrès social et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 30 avril 2005, portant attribution du prix du progrès social au titre de l'année 2004.

Arrêtent :

Article premier. - Le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2004 est fixé comme suit :

- société « Léoni Tunisie » de fabrication et de montage des câbles électriques à M'saken (gouvernorat de Sousse) : 5000D,

- office national des postes (gouvernorat de Tunis) : 5000D,
- compagnie des phosphates de Gafsa (gouvernorat de Gafsa) : 5000D,
- société Inter-Maghreb meubles « établissements Basly » (Gouvernorat de Jendouba) : 4000D,
- société de produits chimiques détergents à Mégrine Erriadh (gouvernorat de Ben Arous) : 3500D,
- société « Idriss Miladi Confection » à El Ouerdanine (gouvernorat de Monastir) : 3500D,
- société « industrie pharmaceutique Saïd » à Bir M'cherga (gouvernorat de Zaghouan) : 3000D,
- coopérative de services agricoles « El Houda » (gouvernorat de Mahdia) : 2500D.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Rafaâ Dékhil

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2004

- Saïda Ben Romdhane épouse Réjaïbi,
- Saïd Essaâdaoui,
- Noureddine M'hamdi,
- Mohamed Ali Kanakane,
- Brahim Karnit,
- Rafiâa Ridene épouse Bir,
- Mahbouba Ben Salem épouse M'hadhbi,
- Habib Habib,
- Fatma Ben Hamed épouse Karoui,

- Rachida Boudhir,
- Fatma Jenadi épouse Kbir,
- Slimane Kacem,
- Hafidha Abouda,
- Souad Ben Slimane,
- Aicha Hasnaoui,
- Nafissa Chabchoub épouse Siala,
- Yasmina El Haj Salah,
- Samira Jallouli,
- El Ajmi El Hani,
- Souad Khouaja Dahmani,
- Arbia Bechikh,
- Fatma Aissa,
- Souad Trabelsi,
- Hédia Mhissen,
- Hayet Sghair,
- Mohamed Zghal,
- Abdelfateh Ben Ali,
- Magida Dey,
- Turkia Bannour épouse Chatti,
- Fatma Sellami.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire dactylographe au titre de l'année 2004

- Khadouja Dalel Chelly épouse Tritar,
- Beya Ahmouda Dhaouadi,
- Latifa Haboubi épouse Dhaouadi,
- Fatma Tijani,
- Beya Tounekti épouse Rezgui,
- Rafika Wahrani épouse Ben Amor,
- Mongia Bejaoui épouse Guizani,
- Naima Sahli.

Liste des agents à promouvoir au grade de commis d'administration au titre de l'année 2004

- Abdallah Ajengui,
- Mohamed Tahar Ben Abdallah,
- Hayet Mourou.